

## 2021\_CT2\_634

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Eau et assainissement - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la Commune de Peyrolles-en-Provence de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles**

---

Le 9 décembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, Chemin des Rigauds à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du Territoire, le 2 décembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BIANCO Kayané donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CORNO Jean-François – BOULAN Michel donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BUCHAUT Romain donne pouvoir à GARCIN Eric – BURLE Christian donne pouvoir à GRANIER Hervé – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – KLEIN Philippe donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – MERCIER Arnaud donne pouvoir à MARTIN Régis – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RUIZ Michel donne pouvoir à CRISTIANI Georges – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à FREGEAC Olivier – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211209-2021_CT2_634-DE Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021
---

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 9 décembre 2021

06\_6\_05

#### ■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la Commune de Peyrolles-en-Provence de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles**

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune. Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

En application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_634-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

## Métropole Aix-Marseille-Provence

charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de la convention.

Ainsi, la Commune de Peyrolles-en-Provence souhaite engager prochainement l'aménagement des rues Barème et des Ecoles. Dans ce cadre, il y a lieu de procéder à des travaux de réhabilitation et d'extension sur les réseaux humides nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Compte-tenu de la multiplicité des interventions sur le périmètre du projet et du planning de réalisation souhaité par la Commune, il est préférable de confier temporairement la maîtrise d'ouvrage à la Commune pour les travaux de réseaux humides nécessaires à cette opération.

Les travaux projetés sur les réseaux humides porteront sur :

Nature	Localisation	Descriptif
Aménagement d'un réseau public de distribution d'eau potable	Rues des Ecoles/ Barème/Mère de Dieu	Fourniture et pose de canalisations fonte ductile DN150 sur un linéaire d'environ 360 ml ainsi que les branchements associés
Aménagement d'un réseau public de collecte des eaux usées	Rues des Ecoles/Barème/Mère de Dieu/Saint-Roch	Fourniture et pose de collecteurs PVC SN16 ou équivalent, DN200/DN300 sur un linéaire d'environ 270 ml ainsi que les branchements associés
Aménagement d'un réseau public de collecte des eaux pluviales	Rues des Ecoles/Barème/Mère de Dieu/Saint-Roch	Fourniture et pose de collecteurs béton armé de diamètres jusqu'à DN600 sur un linéaire de 210 ml environ ainsi que les branchements et ouvrages de collecte associés

Les études et travaux sur les réseaux humides pour cette opération ont été estimés à :

- pour la compétence eau potable : 187.018,70€HT soit 224.422,44€TTC
- pour la compétence eaux usées : 171.508,70€HT soit 205.810,44€TTC
- pour la compétence eaux pluviales : 184.532,70€HT soit 221.439,24€TTC

A titre d'information, le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	MONTANTS
Financement externe	
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial	434.448,08
Autofinancement	
Métropole Aix-Marseille-Provence	217.224,04
TOTAL TTC	651.672,12

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces aménagements sur les réseaux humides des rues Barème et des Ecoles sur la Commune de Peyrolles-en-Provence.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_634-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

# Métropole Aix-Marseille-Provence

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 23 novembre 2021.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la Commune de Peyrolles-en-Provence, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement de voirie des rues Barème et des Ecoles.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation par la Commune de Peyrolles-en-Provence, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement de voirie des rues Barème et des Ecoles.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à 651.672,12€TTC.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget Annexe de l'Eau – Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 2019290000, nature 21531,
- le Budget Annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 2019200100, nature 21532,
- le Budget de l'Etat spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581182909 nature 2151, fonction 734, autorisation de programme DI909.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_634-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Peyrolles-en-Provence  
pour la réalisation de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre  
de l'aménagement des voiries des rues Barème et des Ecoles**

**La Métropole Aix Marseille Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Dont le siège est sis : Hôtel de Boadès CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Représentée par son Président en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Peyrolles-en-Provence**

Dont le siège est sis : Rue Mairie, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_634-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

**Aménagement des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement des rues des Ecoles et Barème.**

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à l'aménagement des rues des Ecoles et de Barème, et comprenant l'aménagement des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre des compétences en matière de gestion de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

## **Article 2 : Prérogatives de la Commune**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **Article 3 : Financement**

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération est de 543.059,00 € HT et se répartit comme suit :

- Études diverses et frais divers : 49.369,00 € HT
- Coût des travaux : 493.690,00 € HT

Le plan de financement figure en annexe 2 à la présente convention.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

#### **Article 4 : Modalités de financement**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'assainissement des eaux pluviales :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

En ce qui concerne les travaux relatifs à l'eau potable et/ou assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération.

Elle se chargera des déclarations de TVA.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation**

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole pour les ouvrages la concernant. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence métropolitaine lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages de compétence métropolitaine à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Entre dans la mission de la Commune la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 6 : Responsabilités**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **Article 7: Assurances**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

## **Article 9 : Suivi de l'opération**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra

résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

**Article 11 : Litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le                    à  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Peyrolles-en-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
agissant par le Conseil de Territoire

Le Maire

## **ANNEXE 1**

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

<b>Nature</b>	<b>Localisation</b>	<b>Descriptif</b>
Aménagement d'un réseau public de distribution d'eau potable	Rues des Ecoles/ Barème/Mère de Dieu	Fourniture et pose de canalisations fonte ductile DN150 sur un linéaire d'environ 360 ml ainsi que les branchements associés
Aménagement d'un réseau public de collecte des eaux usées	Rues des Ecoles/ Barème/Mère de Dieu/Saint-Roch	Fourniture et pose de collecteurs PVC SN16 ou équivalent, DN200/DN300 sur un linéaire d'environ 270 ml ainsi que les branchements associés
Aménagement d'un réseau public de collecte des eaux pluviales	Rues des Ecoles/ Barème/Mère de Dieu/Saint-Roch	Fourniture et pose de collecteurs béton armé de diamètres jusqu'à DN600 sur un linéaire de 210 ml environ ainsi que les branchements et ouvrages de collecte associés

## ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION  
Compétence : **assainissement des eaux pluviales**  
(Activité non assujettie à la TVA)

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles – Commune de Peyrolles-en-Provence</b>	<b>Dépenses (€)</b>
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		0,00
Etudes		20.130,84
Travaux		201.308,40
Autres		0,00
<b>Total dépenses</b>		<b>221.439,24</b>

		<b>Financements (€)</b>
<b>Financeurs</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Recettes (€)</b>
CD 13	Subvention sollicitée	147.626,16
Métropole	Autofinancement	73.813,08
<b>Total recettes</b>		<b>221.439,24</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

## ANNEXE 2

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Compétence : **eau potable**  
(Activités assujetties à la TVA)

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles – Commune de Peyrolles-en-Provence</b>		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
<b>Nature</b>			
Etudes	17.001,70	3.400,34	20.402,04
Travaux	170.017,00	34.003,40	204.020,40
<b>TOTAL</b>	<b>187.018,70</b>	<b>37.403,74</b>	<b>224.422,44</b>

FINANCEMENT (€)		
Financeurs	Dispositif	
CD13	Subvention sollicitée	149.614,96
Métropole	Autofinancement	74.807,48
<b>TOTAL</b>		<b>224.422,44</b>

Compétence : **Assainissement des eaux usées**  
(Activités assujetties à la TVA)

<i>Libellé de l'opération</i>	Aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles – Commune de Peyrolles-en-Provence		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
<b>Nature</b>			
Etudes	15.591,70	3.118,34	18.710,04
Travaux	155.917,00	31.183,40	187.100,40
<b>TOTAL</b>	<b>171.508,70</b>	<b>34.301,74</b>	<b>205.810,44</b>

FINANCEMENT (€)		
Financeurs	Dispositif	
CD13	Subvention sollicitée	137.206,96
Métropole	Autofinancement	68.603,48
<b>TOTAL</b>		<b>205.810,44</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_634-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

11

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Eau et assainissement - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la Commune de Peyrolles-en-Provence de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement des voiries rues Barème et des Ecoles**

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**

Signé, le 14 DEC. 2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211209-2021\_CT2\_634-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021